

Affaires Juridiques
MLT

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération n° 2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°23003 de Service relatif à la maintenance du matériel chauffant frigorifique et de lavage des écoles de la Ville pour l'année 2023,

DECIDE :

Article 1 : De confier le marché n°23003 de Service suivant :

Décision n°	ATTRIBUTAIRE	OBJET	Montant H.T
2023/04	CBC EQUIPEMENT 92074 La Défense	Maintenance du matériel chauffant frigorifique et de lavage des écoles de la Ville	Montant maximum du marché est de 10 000 euros

Article 2 : De signer le marché de Services mentionné à l'article 1^{er}. L'exécution du marché débute à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : De préciser que ce contrat comprend les prestations suivantes :

- Une visite annuelle ;
- Des intervention(s) ponctuelle(s) (suite à la visite annuelle) ;
- Des Intervention(s) urgente(s).

Article 4 : De préciser que le montant maximum ci-dessus comprend :

- Le coût de la visite annuelle (1 400 €HT) ;
- Les interventions urgentes et ponctuelles (coût de déplacement 46,50€ et le coût horaire 48,50€) ;
- Le coût des fournitures et pièces de rechange.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Suite de la Décision du Maire N°2023/04

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020
SANNOIS, le 19 janvier 2023
Pour le Maire et par délégation
Laurence TROUZIER-EVEQUE



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

C. Nouailhetas
C. NOUAILHETAS



Laurence Trouzier-Eveque

Adjointe au Maire
En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT
A.R. du ... *20 janvier 2023*
Identifiant unique de l'acte
N° 095-219505823 - *20230119* - DC 2023 - *04* - CC
Publiée le *20 janvier 2023*